

N° 6591¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009
portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Lex DELLES, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013 par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Mme Martine Hansen. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Métiers le 23 juillet 2013;
- la Chambre de Commerce le 10 septembre 2013;
- la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2015.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a entendu la présentation générale du projet de loi par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, elle a désigné M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Les amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé cet avis complémentaire le 9 mai 2016. Lors de cette même réunion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires supplémentaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016. La Commission a procédé à l'analyse de ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 13 juin 2016, avant d'adopter le présent rapport le 22 juin 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs.

Premièrement, il s'agit de donner une base légale aux classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises, tout en ancrant ces classes dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Ainsi, des classes préparatoires pourront être organisées dans tous les lycées intéressés du Grand-Duché de Luxembourg. Actuellement une seule classe préparatoire (section économique et commerciale) fonctionne à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'Education nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi permet également d'étendre l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (économique, scientifique et littéraire).

Le deuxième grand objectif du projet de loi est de sanctionner les études susmentionnées avec un diplôme „d'études supérieures générales“. Ainsi, si le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce nouveau diplôme lui donnera la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires. Le projet de loi définit les modalités de ce nouveau cycle d'enseignement supérieur, notamment les objectifs, l'organisation des études, l'admission aux études ainsi que les conditions de délivrance dudit diplôme. Ainsi, afin de pouvoir être considérée comme formation *sui generis*, celle-ci doit répondre aux critères régissant l'enseignement supérieur européen, notamment la modularisation du programme d'enseignement et sa définition moyennant les crédits ECTS („*European credit transfer and accumulation system*“). De même, la formation doit également être accréditée selon les standards européens en vigueur.

Finalement, le projet de loi entend introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations „BTS“ (brevet de technicien supérieur) et les classes préparatoires. Concrètement, il s'agit de définir les infractions et les sanctions afférentes ainsi que les autorités disciplinaires compétentes.

Par le biais de deux séries d'amendements parlementaires adoptés respectivement le 25 janvier 2016 et le 9 mai 2016 d'autres précisions ont été apportées à la loi précitée du 19 juin 2009.

Ces modifications concernent:

- les modalités d'implantation et d'accréditation de formations d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois;
- la création de la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents groupes intervenant dans le cadre des formations menant au BTS et au diplôme d'études supérieures générales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 25 mars 2015

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions créant un cadre légal pour les classes préparatoires et sanctionnant ce cycle d'étude par un diplôme „d'études supérieures générales“.

Concernant l'introduction des sanctions disciplinaires à l'encontre des étudiants inscrits dans les formations „BTS“ et celles des classes préparatoires, le Conseil d'Etat exige cependant qu'il soit procédé à une harmonisation des régimes disciplinaires avec le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573). En effet, à défaut d'harmonisation et du fait qu'elles ont vocation à des situations comparables, les sanctions risquent d'être déclarées contraires à l'article 10*bis* de la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Finalement, la Haute Corporation donne à considérer que si les auteurs entendent préciser les dispositions du projet de loi par des mesures réglementaires d'exécution, ils devront prévoir à cet effet de manière ponctuelle une délégation expresse au Grand-Duc dans le texte sous objet conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

III.2 Avis complémentaire du 3 mai 2016

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat lève les oppositions formelles formulées à l'encontre de l'article 3 initial (article 12 nouveau) du projet de loi.

Cependant, la Haute Corporation s'oppose formellement à ce qu'une loi confère à un membre du Gouvernement un pouvoir réglementaire. De même, elle exige, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date précise à laquelle le présent projet de loi entrera en vigueur.

III.3 Deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat lève toutes ses oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 juillet 2013, la Chambre des Métiers approuve les dispositions de la loi en projet, tout particulièrement pour ce qui est de l'introduction d'une formation spécifique préparatoire aux examens concours des grandes écoles françaises. La Chambre estime que l'offre en termes de formations supérieures à l'attention des jeunes résidents se voit ainsi élargie.

IV.2 Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 septembre 2013, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir toutes les dispositions du projet de loi, notamment l'introduction d'un nouveau diplôme au terme de deux années de classes préparatoires. Selon la chambre professionnelle, cette mesure est particulièrement valorisante pour les étudiants concernés.

IV.3 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés marque son accord sur les grands principes du projet de loi. Cependant elle demande certaines précisions, notamment en ce qui concerne la composition de la commission de discipline, les ECTS ainsi que l'implémentation du tutorat.

IV.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 décembre 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'initiative du législateur de développer l'offre des études supérieures et surtout de rapprocher de nouveau, par la création de classes préparatoires, l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire.

Ainsi, vu qu'il s'agit principalement d'aspects techniques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler, si ce n'est que d'inviter le législateur à veiller à ce qu'il y ait une équité de rémunération entre les différents types d'enseignant intervenant dans les classes préparatoires.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au paragraphe 1^{er} d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1^{er}“. L'ensemble du projet sous examen est à revoir en tenant compte de l'observation qui précède.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, d'une manière générale, il est superfétatoire de renvoyer systématiquement à „la présente loi“. Cette précision est dès lors à supprimer.

La Commission propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Intitulé

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'étant donné que la loi précitée du 19 juin 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation, il échet d'écrire l'intitulé du projet de loi comme suit:

- „Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.“

La Commission suit le Conseil d'Etat qui relève qu'en l'absence d'un intitulé de citation, il convient de citer toujours l'ensemble de l'intitulé. Elle constate toutefois qu'il convient d'évoquer la loi *modifiée* du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. En même temps, il est proposé de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour introduire un intitulé de citation pour la loi de 2009 (cf. article 23 du projet de loi sous rubrique).

Article 1^{er}

Dans sa version finale, cet article porte modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre le paragraphe 1^{er} de l'article 2 sous l'article 1^{er} qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'article 1, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales.“ “

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat.

Article 2

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau entre l'article 1^{er} et l'article 2 tels que proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 2. L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.

2° Au point 3, le mot „supérieur“ est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement“ et „étrangers“. La mention „et/ou“ est remplacée par „ou“. Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg“ sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité“ et „ , soit en partenariat“. *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg“ est supprimé.“ “

Le libellé est à mettre en relation avec les amendements 21, 22, 23, 25 introduits le 27 janvier 2016, qui concernent le champ d'application du titre III de la loi de 2009. L'article 1^{er}, paragraphe 2 de ladite loi présente en effet des incohérences par rapport aux dispositions du titre précité, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par l'article sous rubrique, il s'agit de préciser les formations qui peuvent être considérées comme relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois et, par là, les acteurs qui souhaitent offrir des formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 3

Cet article vise à compléter tant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2009 par l'ajout de la mention du diplôme d'études supérieures générales.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de reprendre le paragraphe 1^{er} de l'article 2 initial sous l'article 1^{er}. L'article 3 nouveau se lira comme suit:

„Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.“ “

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un nouvel article 4. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article 5bis ayant la teneur suivante:

„Art. 5bis. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur“, est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonc-

tion de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal. “ “

Le libellé vise à conférer une base légale aux groupes curriculaires et au coordinateur de chaque formation menant au BTS, qui sont actuellement uniquement créés par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Il est précisé que le libellé a été repris tel quel du règlement grand-ducal du 23 février 2010 précité. Il est entendu qu'au cas où une formation de BTS est proposée dans plusieurs bâtiments, le programme de formation sera établi de manière uniforme et cohérente.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 5

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, il est proposé d'insérer un nouvel article 5. L'article sous rubrique se lit comme suit:

„Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. “ “

L'article sous rubrique a pour objectif de préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études menant au BTS et de prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 6

Entre les articles 5 et 6, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, d'insérer un nouvel article 6 ayant la teneur suivante:

„Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.“

2° La troisième phrase est supprimée.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la première phrase de l'article 7 de la loi de 2009, qui dispose que „[l]e ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études“, contrevient aux exigences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il est proposé, sous le point 1, de remplacer la phrase incriminée par une disposition tendant à fixer, dans le texte légal, le début et la fin de l'année d'études dans le contexte des programmes d'études menant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur (BTS).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé, sous le point 2, de supprimer la troisième phrase de l'article 7, qui dispose que „[l]e nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre“. De fait, cette disposition risque également de contrevir aux exigences constitutionnelles précitées. La disposition en question peut être purement et simplement supprimée, étant donné qu'en pratique, le nombre de candidats à admettre en première année d'études est déterminé au cas par cas par les responsables des différents programmes de forma-

tion de type BTS. Ce nombre est en effet tributaire de considérations relevant de l'organisation générale des lycées et lycées techniques qui offrent les formations visées (cf. besoins en matière de personnel et d'infrastructures).

Suite à l'insertion d'un nouvel article 6, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016 retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. Le Conseil d'Etat lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les auteurs entendent ensuite supprimer la troisième phrase de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la démarche parlementaire.

Article 7

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 6. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 6 ancien devient l'article 7, ayant la teneur suivante:

„Art. 6. Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18.511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec une remarque du Conseil d'Etat concernant le nouvel article 26*tredecies*.

Le Conseil d'Etat note en effet, dans son avis du 25 mars 2015, que toutes les indemnités visées (indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus des milieux professionnels et d'autres experts et, d'autre part, des enseignants du lycée) sont à fixer par règlement grand-ducal.

Etant donné que le libellé du nouvel article 26*tredecies* précité est calqué sur celui de l'actuel article 9 de la loi de 2009, il convient, par analogie, d'apporter la même précision audit article 9.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 8

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 7. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 7 ancien devient l'article 8, ayant la teneur suivante:

„Art. 7. Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété in fine par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

La disposition sous rubrique vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 9

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 8. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 8 ancien devient l'article 9, ayant la teneur suivante:

„Art. 8. Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont

issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 avant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article sous rubrique vise à préciser dans la loi la composition de la commission *ad hoc* instaurée en matière de validation des acquis de l'expérience en vue de l'admission aux formations menant au BTS, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution concernant la fixation des indemnités des membres de ladite commission.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 10

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 9. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 9 ancien devient l'article 10, ayant la teneur suivante:

„Art. 9. Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15bis avant la teneur suivante:

„Art. 15bis. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études, les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article sous rubrique vise à introduire dans la loi des dispositions concernant le mémoire ou le travail de fin d'études que l'étudiant peut être amené à réaliser dans certains cycles d'études menant au BTS, ainsi qu'à conférer une base légale au promoteur et à la commission qui interviennent dans ce contexte, tout en prévoyant une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités de ces intervenants. A l'heure actuelle, ces dispositions sont uniquement fixées par règlement grand-ducal, dans la mesure où elles font l'objet de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat se réfère aux termes „critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études“. La Haute Corporation recommande aux auteurs des amendements parlementaires introduits le 27 janvier 2016 soit de s'inspirer de l'article 13, alinéas 3 à 6, du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, soit de supprimer ces termes, étant donné qu'il revient à l'examineur d'évaluer le mémoire.

Suite à cette recommandation, la Commission propose de supprimer les termes „Les critères présidant au choix du sujet et à l'évaluation du mémoire ou du travail de fin d'études“.

Article 11

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 10. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 10 ancien devient l'article 11, ayant la teneur suivante:

„Art. 10. Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article sous rubrique vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 12 (article 3 initial)

Par cet article est ajouté un nouveau chapitre 7 au titre II de la loi du 19 juin 2009. Il s'agit d'introduire le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et dans celles des classes préparatoires.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article sous rubrique devrait se lire comme suit:

„**Art. 3.** Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante: „[...]“

Dans le but de garder une même forme utilisée tout au long du dispositif, l'intitulé du chapitre 7 à introduire se lira comme suit:

„Chapitre 7. Sanctions disciplinaires“

Le nouvel article 26*bis* de la loi précitée du 19 juin 2009 définit les différents types d'infractions tout en gardant une teneur générique. Il en ressort que les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des étudiants, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que les „infractions“ prévues dans l'article précité sont à numéroter.

La Haute Corporation constate que l'énumération des infractions donne lieu à certaines incohérences avec le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 ainsi qu'avec la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques et la loi en projet portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573). Il s'agit par exemple de l'insulte grave ou l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ou le refus d'observer des mesures de sécurité qui sont mentionnées dans d'autres textes et qui font défaut dans l'énumération du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'harmoniser les différentes infractions donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de reprendre dans le nouvel article 26*bis* les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, dans la mesure où ces dispositions sont identiques à celles figurant à l'article 42 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2004, loi actuellement en vigueur, à cette exception près qu'elles ne reprennent pas „l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire“. Contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'absence injustifiée des cours ne peut en effet pas être considérée comme une infraction dans le contexte de l'enseignement supérieur, s'adressant exclusivement à des étudiants adultes, qui devraient avoir le sens des responsabilités et être en mesure de gérer en autonomie leur processus d'apprentissage.

Il va sans dire que le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement grand-ducal précité est dès lors superfétatoire, si bien qu'il peut être supprimé.

Il est tout aussi évident que le présent libellé devra être adapté dans le cas où les dispositions actuellement prévues dans le projet de loi 6573 viendraient remplacer celles de la loi précitée du 25 juin 2004, afin d'assurer en permanence la cohérence des textes en vigueur en matière de faits sanctionnables.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat, au vu des explications fournies par les auteurs de l'amendement parlementaire sous rubrique et de la teneur des modifications textuelles introduites, dit pouvoir lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 25 mars 2015.

Il donne toutefois à considérer que si les auteurs reprennent dans la loi en projet le texte même de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, cette disposition est maintenue jusqu'à ce que les auteurs l'abrogent expressément par une modification de ce texte réglementaire. Il y va de

même de l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 s'il est repris dans le corps de la loi en projet, tel que le préconise le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 9 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Au nouvel article 26ter sont énumérées les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants. Les dispositions de l'article reposent sur le principe de la proportionnalité des sanctions. Le régime des sanctions est défini de façon graduelle: l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise: les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

Dans l'échelle des sanctions, l'avertissement constitue la première sanction dont l'objectif est de prévenir une dégradation du comportement de l'étudiant. L'avertissement se distingue du blâme en ce que ce dernier constitue un acte solennel assorti d'un rappel à l'ordre écrit, dont l'étudiant certifie avoir pris connaissance.

En vertu du paragraphe 2, certaines des sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il peut en effet s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'étudiant qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de remplacer certaines sanctions par la participation obligatoire de l'étudiant, en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité civique, des activités culturelles ou généralement à des activités dont la portée symbolique est une façon de compenser le tort causé. Toute activité susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'étudiant est interdite.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2 de cet article, il y a lieu d'écrire:

„(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.“

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, il est question de travaux d'intérêt général que peut accomplir un étudiant au lieu des sanctions 3 et 4 du paragraphe 1^{er} de l'article sous avis.

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base“. En l'absence d'autres critères, la notion de travaux d'intérêt général est trop vague et contrevient ainsi au principe de la légalité des peines et des incriminations. Le Conseil d'Etat réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il invite le législateur à s'inspirer de l'article 22 du Code pénal et de prévoir que les travaux d'intérêt général se feront au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique.

Tenant compte de la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier comme suit le paragraphe 3 du nouvel article 26ter:

„(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général **au profit d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique** pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.“

La Commission signale encore que dans l'énumération des sanctions au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il convient de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule. Dans le texte des paragraphes 1^{er} et 3, il convient de supprimer le point derrière les chiffres arabes renvoyant aux différentes sanctions.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat dit, au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, pouvoir lever son opposition formelle. Il demande que le texte du projet de loi retienne que les travaux d'intérêt général soient réalisés „au profit et de l'accord

des différents établissements énumérés“ et propose à l’instar de l’article 22 du Code pénal, d’ajouter la précision que le travail d’intérêt général n’est pas rémunéré.

Reconnaissant le bien-fondé de l’observation formulée par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, de modifier l’article 26ter, paragraphe 3 de la loi de 2009 comme suit:

„(3) Si l’étudiant poursuivi le propose, ou s’il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent être remplacées par l’obligation d’accomplir des travaux d’intérêt général **non rémunérés** au profit **et de l’accord** d’un établissement scolaire, d’une collectivité publique ou d’une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d’un professeur.“

Le libellé sous rubrique est complété par la précision que les travaux d’intérêt général visés sont non rémunérés et réalisés de l’accord des établissements énumérés.

A noter que le professeur visé à l’article 26ter, paragraphe 3 de la loi de 2009 est censé surveiller l’exécution du travail d’intérêt général dont a été chargé l’étudiant. Dans le cas où un étudiant placé sous la direction du professeur serait coupable d’un comportement fautif lors de la réalisation des travaux d’intérêt général qui lui ont été imputés, la responsabilité générale pour ce comportement se situerait auprès de l’établissement d’enseignement auprès duquel le professeur est affecté. En cas de faute caractérisée, la responsabilité est renversée du mandant vers le mandataire.

Cette proposition d’amendement parlementaire n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016.

Au nouvel article 26quater, il est précisé qu’aux fins de l’examen disciplinaire de la conduite de l’étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l’infraction présumée. Si avant le début ou à la fin de la procédure, l’étudiant a obtenu le diplôme visé, l’examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l’étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l’infraction, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Il ressort du nouvel article 26quinquies que l’initiative de la sanction disciplinaire incombe exclusivement au directeur du lycée qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Les dispositions de l’article rappellent également le principe du contradictoire avec un respect des droits de la défense, ainsi que le principe de la motivation de la sanction.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d’Etat juge la formulation du paragraphe 2 de l’article sous rubrique trop restrictive. Compte tenu des faits sanctionnables visés qui ne touchent pas seulement aux relations des élèves entre eux, mais également à l’ordre public dans l’enceinte du lycée, le Conseil d’Etat estime que le directeur doit pouvoir tenter de sa propre initiative les actions disciplinaires nécessaires. Par ailleurs, en l’existence d’un rapport, le plaignant doit être identifié. Partant, le Conseil d’Etat suggère de libeller le paragraphe dont question comme suit:

„(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et tente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d’un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.“

Concernant le paragraphe 4 de l’article sous examen, le Conseil d’Etat demande de remplacer la référence au paragraphe 2 par une référence au paragraphe 1^{er}. D’un point de vue formel, le Conseil d’Etat demande par ailleurs de compléter la référence aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4 par l’ajout des termes „de l’article 26ter“, et celle à la sanction disciplinaire 5 par les termes „du même article“, de sorte que le paragraphe dont question se lira comme suit:

„(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l’article 26ter, l’étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1^{er} pour la sanction sous 5 du même article“.

La Commission adopte ces recommandations d’ordre formel, tout en indiquant que la deuxième phrase de ce paragraphe disposant que „L’étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix“ doit être maintenue.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d’Etat signale qu’au paragraphe 5 de l’article sous revue, le terme „signalée“ est à remplacer par le terme plus approprié de „notifiée“.

La Commission fait sienne cette recommandation et propose, par voie d’amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d’insérer entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5 initial du nouvel article 26quinquies de la loi de 2009 deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit:

„(5) Il est dressé un procès-verbal de l’audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l’intéressé qui est invité à le signer.

(6) Si l’intéressé ne se présente pas à l’audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l’audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

Le paragraphe 5 initial de l’article 26quinquies devient le nouveau paragraphe 7.

Il est proposé de compléter le nouvel article 26quinquies par l’ajout des actuels paragraphes 4 et 5 de l’article 21 du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, paragraphes ayant trait à l’audition de l’étudiant par le directeur ou par la commission de discipline. De cette façon, l’ensemble des dispositions concernant la procédure disciplinaire se trouvent rassemblées dans le texte de loi.

Les paragraphes afférents du règlement grand-ducal peuvent dès lors être supprimés.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d’Etat suggère, pour une meilleure compréhension du texte, de regrouper les paragraphes 5 et 6 en ce qui concerne les libellés portant sur les audiences et les procès-verbaux. Par ailleurs, et en l’absence de toute explication dans le commentaire de l’amendement, le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité de la dernière phrase et demande dès lors aux auteurs de la supprimer.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d’Etat.

Le nouvel article 26sexies porte sur la composition de la commission de discipline.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d’Etat note qu’au paragraphe 1^{er} de cet article, il y lieu d’écrire: „parmi le personnel de l’établissement“.

La Commission fait sienne cette recommandation et propose, par voie d’amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d’insérer entre la première et la deuxième phrase initiale du premier paragraphe de l’article sous rubrique, une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit:

„Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu’au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline.

Au début de la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle troisième phrase, le mot „Elle“ est remplacé par „Celle-ci“.

Le premier paragraphe du nouvel article 26sexies se lit désormais comme suit:

„Art. 26sexies. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi les personnels de l’établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu’au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. ElleCelle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d’apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l’~~élève~~**étudiant** concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.“

Cette proposition d’amendement a pour objet d’aligner les dispositions concernant la composition de la commission de discipline prévue dans le cadre de la procédure disciplinaire au niveau des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d’études supérieures générales sur celles présidant à la composition du conseil de discipline prévu au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique et créé par l’article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Afin de garantir l’indépendance et l’impartialité de ladite commission, il convient de prévoir qu’elle ne peut comprendre aucun enseignant intervenant dans la formation à laquelle est inscrit l’étudiant concerné et aucun parent jusqu’au quatrième degré inclus.

Par cette précision, il est par ailleurs tenu compte d’une observation afférente de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 12 novembre 2013, se demande comment peut être garantie l’impartialité de la commission de discipline lorsque les personnes qui y siègent sont directement concernées par le fait reproché à l’étudiant, ce qui n’était pas exclu d’office en vertu du texte initial.

Il est par ailleurs proposé remplacer le terme d’„élève“ par celui d’„étudiant“ à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l’article sous rubrique.

Le remplacement du terme d’„élève“ par celui d’„étudiant“ vise à redresser une erreur d’ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l’enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter *in fine* de l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.“

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission de discipline.

Ces propositions d'amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

En vertu du nouvel article 26septies, les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant, qui permet d'assurer le suivi sur le plan individuel. Toute sanction disciplinaire constitue en effet une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'étudiant.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de remplacer le terme d'„élève“ par celui d'„étudiant“ à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article sous rubrique.

Le remplacement du terme d'„élève“ par celui d'„étudiant“ vise à redresser une erreur d'ordre matériel. Il est évident que dans le domaine de l'enseignement supérieur, il convient de faire référence aux étudiants.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26octies définit les deux voies de recours.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il convient de remplacer la référence au jury d'examen par une référence à la commission de discipline. Par ailleurs, „7“ et „30“ sont à écrire en toutes lettres. Au paragraphe 2, il est question de l'article 13bis (1) 5. Aux yeux du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi visent l'article 26ter, paragraphe 1^{er}, point 5.

La Commission se rallie à ces observations.

Article 13 (article 4 initial)

Par cet article est inséré, entre les titres II et III de la loi du 19 juin 2009, un nouveau titre *Iibis*, consacré aux modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales.

Le paramétrage du programme de formation menant à l'obtention du diplôme d'études supérieures générales est sensiblement le même que celui défini pour les formations du brevet de technicien supérieur. Cependant, outre les similarités, des différences sont établies pour ce qui des conditions d'admission aux études et de délivrance du diplôme. Afin de garantir la lisibilité du texte et afin de donner un statut propre à ce diplôme, la voie consistant à introduire un titre spécifique a été retenue.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat estime qu'afin de préciser qu'il s'agit de la même loi à modifier, le liminaire de l'article 4 du projet sous avis devrait se lire comme suit:

„Art. 4. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre *Iibis* qui prend la teneur suivante: „[...]“

La Commission fait sienne cette observation.

Le nouvel article 26novies introduit le nouveau diplôme et définit les objectifs poursuivis par la délivrance de ce dernier, à savoir l'accès aux concours des grandes écoles françaises ainsi que la poursuite d'études universitaires. Dans ce dernier cas, il est important de doter le programme d'études des instruments de transparence qui régissent l'enseignement supérieur européen et qui facilitent la reconnaissance du diplôme. Voilà pourquoi les articles suivants reprennent la nécessité de structuration du programme en termes de crédits ECTS, de modules et en semestres. Par ailleurs, l'accréditation du programme s'inscrit dans cette démarche.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que dans cet article, les différentes filières sont à numéroter.

La Commission se rallie à cette recommandation et propose par ailleurs, dans l'énumération des filières à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique, de faire commencer les différents points par une lettre initiale minuscule et d'ajouter des points-virgules entre les différents éléments de l'énumération.

La procédure d'accréditation instaurée par la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur répond aux critères européens en la matière. Le nouvel article 26decies établit le principe de l'accréditation pour le diplôme d'études supérieures générales et fait référence à la procédure déjà établie dans le cadre de la loi. Cependant, la composition du comité est différente de celle des formations „BTS“, dans la mesure où des professeurs d'université enseignant dans une grande école doivent en faire partie.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'à la deuxième phrase de cet article, le terme „inclus“ est à supprimer, car superfétatoire.

La Commission fait sienne cette observation.

Le nouvel article 26undecies porte sur l'organisation du programme du cycle d'études.

En vertu du nouvel article 26duodecies, un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter l'article sous rubrique *in fine* par l'ajout d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.“

Le libellé vise à préciser dans la loi les modalités de désignation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études, ainsi qu'à prévoir une mesure d'exécution en matière de fixation de la décharge ou des indemnités auxquelles ont droit ces tuteurs.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26tredecies indique que le corps des enseignants est composé de professeurs de lycée et d'intervenants externes, provenant dans ce cas essentiellement du milieu universitaire. Les premiers verront leurs prestations reprises dans le calcul de leur tâche moyennant le système de coefficients en vigueur dans l'éducation nationale, alors les intervenants externes bénéficieront d'une indemnité au même titre que les experts externes intervenant dans les formations de type BTS.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate que cet article porte sur les indemnités pour les prestations horaires, d'une part, des spécialistes issus de milieux professionnels et autres experts et, d'autre part, les enseignants du lycée. Il est à noter que toutes ces indemnités visées sont à fixer par règlement grand-ducal.

Les devises s'écrivant en toutes lettres, il faut écrire „18,511 euros“.

En tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter la dernière phrase du nouvel article 26tredecies par l'ajout des termes „sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles“ entre les mots „dans la formation“ et „ne peuvent dépasser“, de sorte que cette phrase se lit désormais comme suit:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

S'agissant de l'admission aux études, le nouvel article 26quattordecies définit comme condition nécessaire l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, et comme condition suffisante la présentation d'un dossier accompagné d'un entretien. En effet, la nature du programme d'études exige de la part des futurs étudiants une motivation particulière de réussite, ainsi que des connaissances se situant au-delà de la moyenne.

La possibilité d'instaurer un *numerus clausus* est également donnée au cas où il y aurait pléthore de candidats.

Dans un souci de transparence, la publicité des dispositions fait partie des dispositions de l'article.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à la „loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Au paragraphe 3 du même article, il y a lieu de renvoyer à „la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.“

La Commission fait siennes ces observations et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter un troisième alinéa *in fine* du paragraphe 3. Cet alinéa se lit comme suit:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Cette proposition d'amendement vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres de la commission *ad hoc* pour l'admission au cycle d'études visé.

Quant au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, la Commission signale qu'à la première phrase, il y a lieu de remplacer „prévus“ par „prévues“, dans la mesure où le terme se rapporte aux mots „appréciation“ et „analyse“.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Il ressort du nouvel article 26quindecies que l'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS. Est également délivré un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant, ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Le nouvel article 26sexiesdecies définit le paramétrage de l'évaluation des prestations des étudiants. Les éléments sont au nombre de quatre:

Comme pour les formations menant au BTS, le programme est organisé en modules constitués de cours. Chaque cours du module est affecté d'un certain nombre de crédits ECTS, l'addition des crédits ECTS affectés à chaque cours constituant le nombre d'ECTS attribués au module.

Les cours, et donc les modules à l'issue de la pondération basée sur les crédits ECTS de chaque cours, sont notés sur l'échelle de 0 à 20 points.

Chaque module se voit attribuer une mention allant d'excellent à insuffisant.

A l'issue de la première année, l'étudiant qui n'a pas obtenu 25 crédits ECTS est exclu, les autres progressent en deuxième année d'études.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat note que dans cet article, il est renvoyé au jury visé à l'article 26decies, paragraphe 3. Un tel paragraphe 3 de l'article 26decies n'existant pas, le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet de loi visent l'article 26septemdecies, paragraphe 3.

La Commission constate que cette observation se rapporte en fait à l'article 26quindecies.

Paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „est attribuée au module“ par ceux de „est attribuée à l'étudiant dans chaque module“.

La Commission se rallie à cette observation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe sous rubrique par l'ajout de la phrase suivante:

„Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.“

Ce libellé précise le seuil en dessous duquel une note est considérée comme insuffisante dans les formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Est considérée comme insuffisante une note inférieure à 8 points sur 20. Certaines grandes écoles en France fixent en effet leur barre d'admissibilité aux concours d'admission à 8, voire à 7 points sur 20.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat dit, au vu des explications fournies par les auteurs des amendements, pouvoir s'accommoder avec le choix qu'une note inférieure à 8 et non à 10 soit une note insuffisante.

Paragraphe 2

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que les mentions qui peuvent être attribuées par le jury sont à numéroté.

La Commission fait sienne cette proposition et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier et de compléter comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe sous rubrique:

„(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* de la présente loi attribue une mention à chaque module ~~au vu des notes semestrielles sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.~~

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à „très bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à „bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à „assez bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à „satisfaisant“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à „insuffisant“ et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.“

La modification apportée au libellé du premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 26*sexiesdecies* vise à préciser les modalités selon lesquelles est déterminée la mention attribuée à chaque module à la fin de la première année d'études des formations préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises et aboutissant au diplôme d'études supérieures générales. Pour chaque module est calculée la moyenne annuelle qui correspond à la moyenne arithmétique des notes finales obtenues par l'étudiant respectivement au premier et au deuxième semestre.

Les ajouts proposés au deuxième alinéa du même paragraphe ont pour objet de préciser à chaque fois l'éventail des notes correspondant aux différentes mentions.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3 du même article, il y a lieu d'écrire le „commissaire du Gouvernement.“

La Commission relève que cette observation concerne en fait le paragraphe 3 du nouvel article 26*septemdecies* de la loi de 2009 et non pas le paragraphe 3 de l'article 26*sexiesdecies*.

Le nouvel article 26*septemdecies* est consacré aux décisions du jury.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'ajouter *in fine* du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.“

Ce libellé vise à prévoir dans la loi une mesure d'exécution en matière de fixation des indemnités des membres du jury d'examen et des experts auxquels le jury peut avoir recours.

La Commission signale par ailleurs que pour des raisons de cohérence avec le reste du dispositif, les différents éléments de l'énumération des mentions globales figurant au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article sous rubrique, sont à séparer par des points-virgules.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le nouvel article 26*octodecies* indique que les dispositions en matière de fraude ou de tentative de fraude qui sont d'application dans les programmes de formation „BTS“ valent également pour les „classes préparatoires“. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application. Il est rappelé que l'approche retenue est celle d'un titre *sui generis* pour le diplôme d'études supérieures générales.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat signale que dans la dernière phrase de cet article, il y a lieu d'écrire „[...] les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* [...]“.

En vertu du nouvel article 26*noviesdecies*, les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves, ainsi que de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Article 14

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 13. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 13 ancien devient l'article 14, ayant la teneur suivante:

„Art. 13. Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^{er} de la présente loi émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.“

La disposition sous rubrique vise à préciser le champ d'application du titre III de la loi de 2009, consacré aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et à en assurer la cohérence par rapport aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Pour qu'un diplôme délivré sur le territoire luxembourgeois par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, puisse être reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^{er} de la loi de 2009, il doit avoir été émis par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un programme d'études accrédité au Grand-Duché. L'institution étrangère d'enseignement supérieur peut assurer la formation en question soit sous sa seule responsabilité en créant une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un partenariat avec l'Université du Luxembourg ou avec une chambre professionnelle.

La précision selon laquelle „L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003, est exempte de la procédure d'accréditation“, figurant à la fin du libellé actuel de l'article 27 de la loi de 2009, peut être supprimée, dans la mesure où le nouveau libellé vise uniquement des formations offertes sur le territoire luxembourgeois par des institutions étrangères. En tant qu'institution nationale, créée par la loi du 12 août 2003, l'Université du Luxembourg reste dispensée de la procédure d'accréditation.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 15

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 14. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 14 ancien devient l'article 15, ayant la teneur suivante:

„Art. 14. Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27 de la présente loi“ sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur“ et „et les qualifications des enseignants“.

2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée,“ sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,“ et „les appellations et modalités de la certification“.

L'ajout au point 1 doit être mis en relation avec l'insertion du nouvel article 13. Il a pour objet d'assurer la cohérence avec le nouveau libellé de l'article 27 et de préciser que les dispositions de l'article 28 de la loi de 2009 s'appliquent aux institutions d'enseignement supérieur étrangères visées audit article 27.

L'ajout faisant l'objet du point 2 introduit le critère de l'opportunité de la formation proposée parmi les éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Ce critère est d'ailleurs mentionné d'ores et déjà à l'article 2 du règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient en effet de distinguer entre l'évaluation de la qualité académique et scienti-

fique, d'une part, et l'évaluation de l'opportunité (sociale, économique, géographique et systémique) d'intégrer une formation dans le dispositif de l'enseignement supérieur national.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 16 (article 5 initial)

Cet article vise à insérer un nouveau point 2 à l'article 28bis, paragraphe 3, de la loi du 19 juin 2009. Il s'agit d'ajouter la mention des programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales parmi les programmes d'études pouvant être accrédités.

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un nouveau point 2 et de changer la numérotation des points 2 à 4 en conséquence. Cette façon de procéder a comme effet que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent une modification du dispositif afin de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Afin d'éviter ceci, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article de la manière suivante:

„**Art. 5.** A l'article 28bis, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré un nouveau point 1bis. qui a la teneur suivante:

„1bis. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales“.

La Commission se rallie à cette proposition et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, de modifier et de compléter comme suit l'article 5 initial (article 16 nouveau) du présent projet de loi:

„**Art. 5. Art. 16. L'article 28bis de la même loi est modifié comme suit:**

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.“

2° A l'article 28bis (3), Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 2 1bis qui a la teneur suivante: „2. 1bis. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales“.

La numérotation des points 2 à 4 est changée en conséquence.

3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante:

„L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.“

Les modifications prévues au point 1 visent, d'une part, à adapter le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 28bis aux précisions apportées à l'article 27. D'autre part, il est prévu de préciser que l'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme, ce qui correspond d'ailleurs à la démarche actuellement appliquée par le comité d'accréditation.

Le point 2 reprend les dispositions ayant fait l'objet de l'article 5 initial du présent projet de loi.

Au point 3, il s'agit de compléter le paragraphe 3 de l'article 28bis de la loi de 2009 qui porte sur l'accréditation des programmes d'études de l'enseignement supérieur. Il est précisé que peuvent uniquement être accrédités des programmes de doctorat dispensés par une institution accréditée conjointement en tant qu'université ou filiale d'une université. En d'autres termes, des demandes d'accréditation de programmes de doctorat dispensés par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou une filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ne sont pas recevables d'office.

Les précisions et modifications apportées à l'article 28bis émanent de la volonté d'assurer la qualité des formations d'enseignement supérieur dispensées sur le territoire luxembourgeois et pouvant se prévaloir d'une accréditation par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Il s'agit d'éviter en même temps un pullulement de formations qui sont offertes par des institutions n'ayant pas de véritables liens avec le Grand-Duché de Luxembourg et échappant ainsi à tout contrôle national de qualité.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 17

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 16. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 16 ancien devient l'article 17, ayant la teneur suivante:

„Art. 16. Art. 17. A l'article 28ter de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.“

Cette disposition a pour objet de préciser que le paiement de la taxe d'accréditation n'est dû qu'au moment où une demande en accréditation a été jugée recevable. La taxe en cause est censée être une participation aux frais engendrés par la procédure d'accréditation même, et non pas par l'examen de la recevabilité. Ce dernier est essentiellement effectué par les services du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et n'engendre pas de frais substantiels.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 18

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 17. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 17 ancien devient l'article 18, ayant la teneur suivante:

„Art. 17. Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire“ sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois“.

2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:

- „1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;**
- 2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;**
- 3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;**
- 4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.“**

La modification faisant l'objet du point 1 est censée adapter le libellé de l'article 29 de la loi de 2009 aux précisions apportées à l'article 27.

Au point 2, l'énumération des critères de recevabilité d'une demande est complétée par l'obligation pour le demandeur d'assortir sa demande d'une étude d'impact concernant l'opportunité de la formation. Par l'insertion du nouvel article 14, le critère de l'opportunité de la formation proposée a été ajouté aux éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'accréditation. Pour que les autorités compétentes, et le cas échéant les experts en la matière, puissent juger de cette opportunité en connaissance de cause, il importe qu'ils disposent d'une documentation y relative.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 19

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 18. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 18 ancien devient l'article 19, ayant la teneur suivante:

~~„Art. 18.~~ **Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 30. (1) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“. Celui-ci s'adjoit un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.

Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

(2) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence“.

L'agence est nommée par le ministre.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(3) Les critères de l'accréditation, les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal.“

La disposition sous rubrique prévoit de faire réaliser désormais l'évaluation des institutions et des formations d'enseignement supérieur à accréditer par des agences d'évaluation de la qualité.

L'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est actuellement assurée par un comité d'accréditation créé par arrêtés ministériels successifs du 1^{er} février 2011 et du 8 avril 2016 instituant un comité d'accréditation pour l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En vertu du présent libellé, l'évaluation des institutions et des formations à accréditer sera désormais confiée à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans ce domaine. Par „agence d'évaluation de la qualité“, il faut entendre une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par la communauté internationale. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même. Enfin, la démarche consistant à charger une agence d'un mandat précis permet à tout moment d'avoir recours à une autre agence en cas de complications avec la première.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat se réfère aux „critères présidant à la procédure d'accréditation“. La Haute Corporation est d'avis que ces critères figurent déjà de manière assez détaillée à l'endroit de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. Le paragraphe 1^{er}, première phrase, est dès lors à supprimer. En outre, le paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, qui traite de questions procédurales relatives au groupe *ad hoc* d'experts, ne doit aux yeux du Conseil d'Etat pas figurer dans un texte légal et est à supprimer, de sorte que le paragraphe 1^{er} se lira comme suit:

„(1) Le ministre s'adjoit un groupe *ad hoc* d'experts, disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur.“

La Haute Corporation estime que le paragraphe 2 est également à supprimer, étant donné qu'une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi.

Comme la loi précitée du 19 juin 2009 prévoit déjà en son article 29 des critères d'accréditation, il y a lieu de remplacer au paragraphe 3 le terme „fixés“ par „précisés“.

Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2 et 3 se liront dès lors comme suit:

„(2) Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Les indemnités du groupe *ad hoc* d'experts et la procédure d'accréditation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit:

~~„Art. 18. Art. 19.~~ L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„Art. 30. (2) (1) L'évaluation de l'institution et du programme d'études concernés est réalisée par une agence d'évaluation de la qualité, désignée ci-après par „l'agence“.~~

~~L'agence est nommée par le ministre.~~

~~Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence“.~~

~~L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28bis et 28ter. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

~~(1) (2) Les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“. Celui-ci Le ministre s'adjoint un groupe **ad hoc d'experts consultatif composé de cinq membres** disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. **Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjointre un secrétaire hors de son sein.**~~

~~Le groupe *ad hoc* d'experts participe à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, conseille le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et assure le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.~~

~~(3) **Les critères de l'accréditation, l** Les indemnités **des membres et du secrétaire** du groupe **ad hoc d'experts consultatif** et le déroulement de la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.“ “~~

Il est proposé de procéder à un remaniement de l'article 30 de la loi de 2009, qui tient compte, pour l'essentiel, des observations émises à ce sujet par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 et qui vise en même temps à identifier de manière plus précise les différents acteurs intervenant dorénavant dans la procédure d'accréditation d'une institution et d'un programme d'études de l'enseignement supérieur.

L'évaluation académique et scientifique en vue de l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur est à l'heure actuelle assurée par le comité d'accréditation créé par l'article 30 initial de la loi de 2009 et nommé par arrêtés ministériels successifs du 1^{er} février 2011 et du 8 avril 2016. Le comité d'accréditation se compose d'un groupe d'experts de cinq personnes nommées pour une durée de cinq ans. Il peut s'adjointre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Par le biais de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, il a été proposé d'abolir le comité d'accréditation précité et de confier désormais l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études à chaque fois à une agence externe reconnue, jouissant d'une crédibilité internationale dans le domaine concerné. Comme exposé dans le commentaire de l'amendement 26 précité du 27 janvier 2016, il faut entendre par là une agence qui est membre de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*) et inscrite à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui garantit que l'agence respecte les ESG (*European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*). Une telle agence présente l'avantage d'être absolument neutre à l'égard de l'Etat et de ses institutions. En même temps, par le recours à de telles agences, le Luxembourg s'engage dans la voie de l'internationalisation du contrôle de qualité telle qu'elle est de plus en plus exigée par l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur. A noter dans ce contexte que l'actuel comité d'accréditation n'est pas accrédité lui-même.

Etant donné que cette agence d'assurance de la qualité est donc censée jouer désormais un rôle essentiel dans la procédure d'accréditation, il importe, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, d'ancrer dans la loi même le principe du recours à une telle agence et de conférer ainsi une

base légale à cette démarche. Pour cette raison, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2 du texte amendé de l'article 30, paragraphe consacré à ce principe. Si la Haute Corporation fait valoir qu'„une évaluation de l'institution et du programme d'études concernés pourra toujours avoir lieu, sans que ceci ne soit prévu par la loi“, il résulte toutefois de ce qui précède que dans le présent cas n'est pas visée une quelconque évaluation d'une institution ou d'un programme d'études, mais l'évaluation en vue de l'accréditation par l'Etat luxembourgeois, c'est-à-dire l'évaluation qui a pour but de vérifier si l'institution et le programme concernés sont conformes aux critères de qualité fixés dans les textes législatifs et réglementaires.

Pour mieux faire ressortir le rôle central de l'agence dans la procédure d'accréditation, il est proposé, dans le libellé remanié sous avis, d'inverser l'ordre des paragraphes 1^{er} et 2 tels que prévus par l'amendement 26 du 27 janvier 2016 et de faire figurer en premier lieu le paragraphe retenant le principe du recours à une telle agence. Afin d'introduire cette agence avec plus de précision, il est proposé de remplacer la dénomination d'„agence d'évaluation de la qualité“ par celle d'„agence d'assurance de la qualité“, ce qui correspond au terme internationalement consacré en la matière. Dans le même ordre d'idées, il est explicité dans le libellé qu'il s'agit d'une agence spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, la précision selon laquelle il doit s'agir d'une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, c'est-à-dire à l'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*) susmentionné, est censée garantir que seules des agences internationalement reconnues, respectant les standards européens en la matière, entrent en ligne de compte.

Une fois qu'une demande d'accréditation a été jugée recevable en application des dispositions de l'article 29 de la loi de 2009, l'évaluation de la qualité académique et scientifique de l'institution et du programme d'études concernés est donc désormais confiée à une telle agence d'assurance de la qualité. Sur base d'un dossier d'accréditation et d'une visite sur site, celle-ci procède à l'évaluation de l'institution et du programme d'études en application des dispositions des articles 28, 28bis et 28ter de la loi de 2009 et sur base d'un certain nombre de critères précisés dans un texte réglementaire. Une fois son travail achevé, l'agence présente un rapport d'évaluation, sur base duquel elle soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation. Celui-ci prend une décision conformément à l'article 31 de la loi.

Si l'évaluation en vue de l'accréditation des institutions et des programmes d'études relève dorénavant d'une agence d'assurance de la qualité, il importe que la définition même des critères s'y trouvant à la base appartienne encore et toujours aux autorités compétentes luxembourgeoises, dans la mesure où l'accréditation constitue une marque de qualité du système de l'enseignement supérieur dont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions se porte garant. Dans cette optique, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu que les critères de l'accréditation sont définis par le ministre et fixés par règlement grand-ducal. Dans le présent texte, la phrase selon laquelle „les critères présidant à la procédure d'accréditation sont définis et régulièrement mis à jour par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre““ est supprimée, dans la mesure où, comme le signale le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016 sous peine d'opposition formelle, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte sous avis dispose que les critères de l'accréditation sont précisés, et non pas fixés, par règlement grand-ducal. En effet, comme l'observe la Haute Corporation, le titre III de la loi de 2009 prévoit déjà un certain nombre de critères d'accréditation. Ces critères sont actuellement précisés par le règlement ministériel du 27 avril 2011 portant sur l'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur étrangers ou privés au Grand-Duché de Luxembourg. En exécution des nouvelles dispositions de l'article 30 de la loi, les critères seront désormais précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Par le biais du même règlement grand-ducal sera d'ailleurs fixée la procédure d'accréditation.

Etant donné qu'il est fondamental que l'ensemble du processus d'accréditation soit contrôlé et suivi de près par le ministre et ses services compétents, le libellé ayant fait l'objet de l'amendement 26 du 27 janvier 2016 a prévu, dans son paragraphe 1^{er}, que le ministre s'adjoit un „groupe *ad hoc* d'experts“, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation, à conseiller le ministre en matière de mise en œuvre des processus d'évaluation et d'accréditation et à assurer le suivi en cas d'accréditation assortie de conditions.

Afin de faire ressortir davantage que ce groupe d'experts a une fonction purement consultative et que ce n'est pas ce groupe mais l'agence d'assurance de la qualité qui mène l'évaluation en vue de

l'accréditation d'une institution et d'un programme d'études, il est proposé de remplacer la dénomination de „groupe *ad hoc* d'experts“ par celle de „groupe consultatif“ et de l'introduire au nouveau paragraphe 2, après l'agence d'assurance de la qualité, qui, comme exposé ci-dessus, est désormais introduite au paragraphe 1^{er}. Il est en outre précisé que le groupe se compose de cinq membres, nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans, et qu'il peut s'adjoindre un secrétaire hors de son sein.

Le Conseil d'Etat faisant valoir, dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, que l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 1^{er} devenant le paragraphe 2 nouveau traite de questions procédurales relatives au groupe et ne doit donc pas figurer dans un texte légal, ledit alinéa est supprimé dans le texte sous avis. Enfin, à l'instar du texte de l'amendement 26 du 27 janvier 2016, le nouveau libellé prévoit que les indemnités du groupe, appelé désormais „groupe consultatif“, sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, il peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 20

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 19. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 19 ancien devient l'article 20, ayant la teneur suivante:

„Art. 19. Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est supprimée.

2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „L'agence“.

Cette modification découle de l'ajout de l'article 19 ci-dessus, disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité. Il vise à adapter en conséquence l'article 31 de la loi de 2009, article consacré aux décisions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat demande de reformuler le point 2° comme suit:

„2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le ministre“, et les termes „propose au ministre“ sont remplacés par le terme „prend“.

La Commission adopte cette recommandation de la Haute Corporation.

Article 21

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 20.

„Art. 20. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le groupe *ad hoc* d'experts visé à l'article 30“.

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „le groupe *ad hoc* d'experts“.

Cet amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus. Il s'agit de disposer à l'article 32 de la loi de 2009 que les vérifications qui s'imposent en cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe *ad hoc* d'experts, qui assure ainsi le suivi des décisions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification textuelle, mais il faudra prévoir à la disposition sous l'article 18 nouveau tous les critères et informations relatifs à ce comité d'experts *ad hoc*.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 20. Art. 21. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le groupe **ad hoc d'experts consultatif** visé à l'article 30“.

2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „le groupe **ad hoc d'experts consultatif**“.

Le libellé proposé découle de l'amendement apporté à l'article 19 ci-dessus, prévoyant entre autres de remplacer la dénomination de „groupe ad hoc d'experts“ par celle de „groupe consultatif“. Il vise à adapter en conséquence le libellé modificatif prévu pour l'article 32 de la loi de 2009. Les vérifications qui s'imposent au cas d'une accréditation assortie de conditions incombent désormais au groupe consultatif, institué au nouvel article 30.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 6 par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2009 et à la renumérotation du dispositif, l'article 20 ancien devient l'article 21.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016.

Article 22

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 21. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 21 ancien devient l'article 22, ayant la teneur suivante:

„Art. 21. Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation“ sont remplacés par „au ministre“.“

Cette proposition d'amendement découle de l'ajout du nouvel article 18 ci-dessus disposant que l'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur à accréditer sera désormais réalisée par une agence d'évaluation de la qualité et non plus par le comité d'accréditation. Il est évident que toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée au ministre par l'institution d'enseignement supérieur concernée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 23

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 22. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 22 ancien devient l'article 23, ayant la teneur suivante:

„Art. 22. Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„Art. 39. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi de 2009 ne prévoit pas d'intitulé de citation et qu'il convient donc de citer toujours l'ensemble de l'intitulé.

La présente disposition vise à introduire un tel intitulé de citation. Il convient de compléter en conséquence l'intitulé du titre IV de la loi de 2009.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Article 24

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 janvier 2016, d'insérer un nouvel article 23.

„Art. 23. La présente loi entre en vigueur à la rentrée académique 2016/2017.“

Pour des raisons d'ordre organisationnel, il convient de prévoir que les dispositions du présent projet de loi entrent en vigueur à la prochaine rentrée académique.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009 dispose que „le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études“. D'un côté, la Haute Corporation tient à signaler à ce sujet que cette disposition contrevient aux exi-

gences constitutionnelles qui s'opposent à ce qu'un texte légal confère un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement. D'un autre côté, la formule proposée par les auteurs du projet de loi, c'est-à-dire de remettre l'entrée en vigueur de la loi en projet „à la rentrée académique 2016/2017“ est incompatible avec le principe de la sécurité juridique. L'on ne sait en effet pas de quoi dépendra finalement l'entrée en vigueur, de sorte que celle-ci est (et demeurera) incertaine. Il convient, sous peine d'opposition formelle, de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, sinon de supprimer l'article 23 de la loi en projet et d'appliquer le droit commun.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2016, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„~~Art. 23.~~ Art. 24. La présente loi entre en vigueur ~~à la rentrée académique 2016/2017 le 15 septembre 2016.~~“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, soit de fixer une date ou un délai d'entrée en vigueur précis, soit de supprimer l'article sous rubrique et d'appliquer le droit commun.

Par le présent amendement, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 15 septembre 2016, date qui, en vertu de la teneur amendée de l'article 7 de la loi de 2009 (cf. article 6 du projet de loi sous rubrique), correspond au début d'une nouvelle année d'études.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 6 par voie d'amendement parlementaire introduit le 9 mai 2009 et à la renumérotation du dispositif, l'article 23 ancien devient l'article 24.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'aux termes de l'article 6 du présent projet de loi, la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. La proposition d'amendement introduite le 9 mai 2016 vise donc à aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, permettant au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009
portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est complété *in fine* par l'ajout de l'expression „et le diplôme d'études supérieures générales.“

Art. 2. L'article 1^{er}, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Les trois points de l'énumération sont introduits au moyen de chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° Au point 3, le mot „supérieur“ est ajouté entre les termes „établissements d'enseignement“ et „étrangers“. La mention „et/ou“ est remplacée par „ou“. Les termes „par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg“ sont ajoutés entre les termes „seule responsabilité“ et „ , soit en partenariat“. *In fine*, le bout de phrase „autre que l'Université du Luxembourg“ est supprimé.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par l'ajout, entre le troisième tiret et le quatrième tiret, d'un nouveau tiret qui prend la teneur suivante: „– le diplôme d'études supérieures générales: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court“.

Art. 4. Entre les articles 5 et 6 de la même loi est inséré un nouvel article *5bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 5bis.** Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, désigné ci-après par „coordinateur“, est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui est chargé de la préparation et de l'établissement du programme de formation. Les missions du groupe curriculaire ainsi que les indemnités des membres du groupe curriculaire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „Le début de l'année d'études est fixé au 15 septembre et la fin de l'année d'études est fixée au 14 septembre de l'année suivante.“

2° La troisième phrase est supprimée.

Art. 7. A l'article 9 de la même loi, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“

Art. 8. A l'article 11 de la même loi, le premier alinéa du paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 9. L'article 12, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° La première phrase est remplacée par le libellé suivant: „(3) Une commission *ad hoc* instaurée pour le programme de formation concerné, nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président ainsi que de quatre membres dont deux font partie du corps enseignant du programme visé et dont deux sont issus du milieu professionnel concerné peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé.“

2° Il est ajouté *in fine* dudit paragraphe un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 10. Entre les articles 15 et 16 de la même loi est inséré un nouvel article 15*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 15*bis*.** La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.

Les dispositions applicables en matière de délais, ainsi que les indemnités du promoteur et des membres de la commission pour le mémoire ou le travail de fin d'études sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 11. L'article 16 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante:

„Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 12. Le Titre II de la même loi est complété *in fine* par un nouveau chapitre 7 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 7. *Sanctions disciplinaires*

Art. 26*bis*. A l'égard des étudiants, il est engagé une procédure disciplinaire pour les infractions suivantes:

1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;

2. le port d'armes;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;
5. l'atteinte aux bonnes mœurs;
6. la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
7. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
8. l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 26ter. (1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes:

1. le blâme;
2. l'avertissement;
3. l'exclusion temporaire des cours, séminaires et travaux pratiques. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sous 1 et 2 sont des sanctions mineures, les sanctions sous 3, 4, et 5 sont des sanctions majeures.

(2) Les sanctions sous 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

(3) Si l'étudiant poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions 3 et 4 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord d'un établissement scolaire, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un professeur.

(4) Aucun étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

Art. 26quater. (1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.

(2) Si avant le début ou à la fin de la procédure ci-après, l'étudiant a obtenu le brevet de technicien supérieur ou de technicien supérieur spécialisé, l'examen disciplinaire ne peut suivre son cours que si l'étudiant se réinscrit à un nouveau programme ou que l'infraction présumée, une fois établie, attaque la validité du diplôme conféré.

Art. 26quinquies. (1) Les autorités disciplinaires sont le directeur du lycée et la commission de discipline.

(2) Le directeur de lycée engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié.

(3) Les sanctions mineures sont prononcées par le directeur de lycée. Les sanctions majeures sont prononcées par la commission de discipline qui peut aussi décider de ne prononcer qu'une sanction mineure.

(4) Préalablement aux sanctions disciplinaires sous 2, 3 et 4 de l'article 26ter, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous le paragraphe 1^{er} pour la sanction 5 du même article. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(5) Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

(6) Qu'elle soit prononcée par le directeur du lycée ou par la commission de discipline, toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.

Art. 26sexies. (1) La commission de discipline, qui est présidée par le directeur de lycée ou son représentant, comprend cinq personnes choisies parmi le personnel de l'établissement, dont au moins un professeur. Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission de discipline. Celle-ci peut associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné. Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par un membre du personnel administratif du lycée désigné par le directeur du lycée.

(2) Les membres de la commission de discipline sont désignés par le directeur de lycée.

(3) La commission statue en toute indépendance et impartialité.

(4) Les indemnités des membres de la commission de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26septies. Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'étudiant.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'étudiant à l'issue de l'année académique. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Toutefois, un étudiant peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Art. 26octies. (1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de discipline. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse de la sanction majeure énumérée à l'article 26ter, paragraphe 1^{er}, point 5."

Art. 13. Entre le Titre II et le Titre III de la même loi est inséré un Titre IIbis qui prend la teneur suivante:

„TITRE IIbis

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 26novies. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, sanctionné par l'obtention du diplôme d'études supérieures générales.

Le diplôme d'études supérieures générales est un diplôme national qui atteste que ses titulaires ont acquis un niveau de connaissances qui leur permet d'avoir accès aux concours d'admission des grandes écoles françaises ou de poursuivre des études universitaires.

Le diplôme d'études supérieures générales peut comporter trois filières:

1. la filière économique et commerciale;
2. la filière scientifique;
3. la filière littéraire.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 26decies. (1) Le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire

technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le diplôme d'études supérieures générales est sujet à la procédure d'accréditation telle que définie aux articles 19 à 21 ci-avant. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 20, le comité est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation d'une part et de professeurs d'université ou de professeurs enseignant dans une grande école d'autre part.

(2) Le diplôme d'études supérieures générales peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III.

Art. 26undecies. Le programme du cycle d'études est organisé en modules semestriels constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 20 tel que modifié ci-dessus.

Art. 26duodecies. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études. Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 26tredecies. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26tredecies. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus du milieu des partenaires visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation sont fixées par règlement grand-ducal, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 26quattordecies. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats est sujette à la présentation d'un dossier personnel et d'un entretien auprès de la commission visée au paragraphe 3 ci-après. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-avant.

(3) L'appréciation de la motivation du candidat et l'analyse du dossier prévues au paragraphe 2 du présent article ont lieu devant une commission *ad hoc* nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée de ce dernier comme président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Les indemnités des membres de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut instaurer un *numerus clausus*, dont le contingent est porté à la connaissance du public au plus tard le 31 mai précédant l'admission au premier semestre d'études.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 26quindecies. L'obtention du diplôme de cycle court comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury visé à l'article 26*septemdecies*, paragraphe 3 ci-après, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 26*sexiesdecies*. (1) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque cours sont appréciées par un contrôle continu sous forme d'épreuves écrites ou orales. A la fin de chaque semestre une note selon l'échelle de 0 à 20 points est attribuée à l'étudiant dans chaque module. Une note inférieure à 8 points sur 20 est considérée comme insuffisante.

Les crédits ECTS correspondant au module ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une mention autre que la mention F, telle que définie à l'article ci-après.

(2) A la fin de la première année d'études, le jury défini à l'article 26*decies* attribue une mention à chaque module sur base de la moyenne annuelle des notes finales obtenues par l'étudiant aux premier et deuxième semestres.

Les mentions sont les suivantes:

1. mention A correspondant à „excellent“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 17 points sur 20;
2. mention B correspondant à „très bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 17 points sur 20;
3. mention C correspondant à „bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 points sur 20;
4. mention D correspondant à „assez bien“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 points sur 20;
5. mention E correspondant à „satisfaisant“ et à une moyenne annuelle supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 points sur 20;
6. mention F correspondant à „insuffisant“ et à une moyenne annuelle inférieure à 8 points sur 20.

L'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une mention autre que la mention F est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 26*septemdecies*. (1) La délivrance du diplôme d'études supérieures générales résulte de la délibération du jury visé ci-après au vu des mentions obtenues dans les différents modules. Le diplôme ne peut être délivré si une mention F a été attribuée à un module.

(2) Le jury attribue une mention globale au diplôme d'études supérieures générales en se basant sur les mentions des différents modules.

La mention globale décernée est:

1. „excellent“ si toutes les mentions finales sauf une valent A;
2. „très bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins B;
3. „bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins C;
4. „assez bien“ si toutes les mentions finales sauf une valent au moins D.

Le diplôme d'études supérieures générales indique la filière choisie et la mention attribuée.

(3) Le jury est nommé, pour chaque session par le ministre. Il est présidé par un commissaire du Gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées.

Les indemnités des membres du jury et des experts visés ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26octodecies. En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, les dispositions de l'article 16*bis* sont d'application. En matière de sanctions disciplinaires, les dispositions du Titre II, chapitre 7, articles 26*bis* à 26*octies* sont d'application.

Art. 26noviesdecies. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.“

Art. 14. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1^{er} émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 15. La première phrase de l'article 28 de la même loi est complétée comme suit:

- 1° Les mots „étrangère telle que visée à l'article 27“ sont insérés entre les mots „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur“ et „et les qualifications des enseignants“.
- 2° Les mots „l'opportunité de la formation proposée,“ sont insérés entre les mots „le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement,“ et „les appellations et modalités de la certification“.

Art. 16. L'article 28*bis* de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois.

L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.“

- 2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 1*bis* qui a la teneur suivante: „1*bis*. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales“.
- 3° Le paragraphe 3 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 2 qui a la teneur suivante: „L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.“

Art. 17. A l'article 28*ter* de la même loi, le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„Les demandes en accréditation qui sont considérées comme recevables sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 12.000 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 12.000 euros.“

Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au premier alinéa, les termes de „le prestataire“ sont remplacés par „l'institution d'enseignement supérieur étrangère souhaitant dispenser un ou plusieurs programmes d'études soit par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois“.
- 2° L'énumération est remplacée par le libellé suivant:
 - „1. elle jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
 2. elle mène des activités d'enseignement et de recherche;

3. elle est dotée des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptées à l'enseignement supérieur et à la recherche;
4. elle présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation, ainsi qu'une étude d'impact portant sur l'opportunité de la formation.“

Art. 19. L'article 30 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 30.** (1) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, désigne une agence d'assurance de la qualité, spécialisée en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur et inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, désignée ci-après par „l'agence“.

L'agence réalise l'évaluation en vue de l'accréditation de l'institution et du programme d'études concernés, en application des dispositions des articles 28, 28*bis* et 28*ter*. Les critères de l'accréditation sont précisés par règlement grand-ducal.

Sur base d'un rapport, l'agence soumet au ministre une proposition relative à l'accréditation.

(2) Le ministre s'adjoint un groupe consultatif composé de cinq membres disposant de connaissances approfondies en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études de l'enseignement supérieur. Les membres du groupe consultatif sont nommés par le ministre pour un mandat de cinq ans. Le groupe consultatif peut s'adjointre un secrétaire hors de son sein.

(3) Les indemnités des membres et du secrétaire du groupe consultatif et la procédure d'accréditation sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 20. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° La première phrase est supprimée.
- 2° A la deuxième phrase initiale devenant la nouvelle première phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le ministre“, et les termes „propose au ministre“ sont remplacés par le terme „prend“.

Art. 21. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° A la deuxième phrase, les termes „Le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „Le groupe consultatif visé à l'article 30“.
- 2° A la troisième phrase, les termes „le comité d'accréditation“ sont remplacés par ceux de „le groupe consultatif“.

Art. 22. A la première phrase de l'article 35 de la même loi, les termes „au comité d'accréditation“ sont remplacés par „au ministre“.

Art. 23. (1) L'intitulé du titre IV de la même loi prend la teneur suivante: „TITRE IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

(2) Il est ajouté un nouvel article 39 à la même loi ayant la teneur suivante:

„**Art. 39.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2016.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Rapporteur,
M. Lex DELLES

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

